

# MAEC systèmes polyculture élevage « monogastriques »



## Principe

Elle reprend pour l'essentiel le cahier des charges de la MAEC grandes cultures (car ce sont les grandes cultures qui représentent la large majorité des surfaces dans ces exploitations) :

- Une diversification des assolements et un allongement des rotations
  - Une gestion économe de la fertilisation azotée
  - Une part minimale d'aliment produit sur l'exploitation (fixée au niveau régional)
- Fabrication d'aliment à la ferme ou la présence d'un contrat d'achat-revente de céréales
  - Gestion économe des intrants azotés :
    - Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses, (hormis pour les cultures légumières de plein champ)
    - Suivi d'un appui technique à la gestion de l'azote : Calcul de la Balance Globale Azotée, conseils de bonne pratique et bilan en fin d'engagement.

## Bénéficiaires éligibles

- Un nombre minimal d'UGB monogastrique (fixé au niveau régional)

**Rémunération** : Elle dépend de paramètres régionaux définissant les pratiques de référence et varie en fonction de la région entre 152 et 234 €/ha.

## Conditions à remplir

- **Diversité des cultures :**
  - La culture majoritaire ne peut représenter plus de 60% en année 2 et 50% à partir de l'année 3
  - 4 cultures différentes au moins en année 2 et 5 cultures différentes à partir de l'année 3
  - 5% de légumineuses dès l'année 2 (avec possibilité en région d'aller jusqu'à 10% dès l'année 3)
- Limites sur le retour d'une même culture sur une même parcelle => **obligation de rotation**
- **Limitation des traitements phytosanitaires :**
  - Pour les produits herbicides, l'IFT de l'exploitation doit être inférieur d'au moins 40% par rapport à l'IFT du territoire (en année 5)
  - Pour les produits non herbicides, l'IFT de l'exploitation doit être inférieur d'au moins 50% par rapport à l'IFT du territoire (en année 5)
- Interdiction de régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole
- Détention sur l'exploitation de surfaces d'intérêt écologique (SIE) au moins deux fois supérieure de SIE (surfaces d'intérêt écologique) à l'obligation lié verdissement

